



PLACEMENTS

Transmission



La transmission transgénérationnelle

Grégory Lecler, président de Prudentia

Un allongement de la durée de la vie préjudiciable à l'économie. en raison de l'allongement de la durée de vie, le décès des parents intervient à un âge où les enfants sont eux-mêmes de plus en plus âgés, et c'est tant mieux !

Il en découle, pour les enfants, une transmission de patrimoine reçue à un âge auquel ils n'ont plus les mêmes besoins. En effet, en observant l'évolution des dépenses, des revenus et de la capacité d'épargne des ménages selon l'âge, nous pouvons constater que les besoins de trésorerie

sont les plus élevés lorsque l'on est âgé de moins de 50 ans. Le taux d'épargne passe ainsi du simple au double, voire au triple, de 9 % (moins de 40 ans) à 25 % (plus de 70 ans). Ce phénomène a des conséquences économiques pour le pays car ce sont plus souvent les petits-enfants, étant

en début de vie active, qui ont besoin de liquidités. Le législateur, conscient de cette situation, a donc souhaité favoriser les transmissions transgénérationnelles pour libérer une épargne thésaurisée par les populations les plus âgées.





PLACEMENTS

Donation aux petits-enfants

Il est possible de réaliser une donation aux petits-enfants. Chaque grand-parent peut donner de son vivant jusqu'à 31 865 € en exonération de droit à chacun de ses petits-enfants et même 5 310 € à chaque petit-enfant. Ces abattements, renouvelables tous les 15 ans, sont cumulables avec les dons familiaux de sommes d'argent, qui permettent de donner 31 865 € supplémentaires à condition qu'au jour de la transmission, le donateur soit âgé de moins de 80 ans et le donataire (celui qui reçoit) âgé de plus de 18 ans.

Donation-partage transgénérationnelle

Depuis 2006, il est également possible de réaliser une donation en faveur de descendants

de degrés différents. Autrement dit, de "sauter" une génération. On parle alors de donation-partage transgénérationnelle.

Cette donation, qui doit nécessairement être passée devant notaire, va permettre à un grand-parent de donner :

- soit à des petits-enfants seulement,
- soit à des petits-enfants en même temps qu'à des enfants, que les petits-enfants soient ou non issus de ces enfants,
- soit à des arrière-petits-enfants...

Quels que soient les héritiers, la donation ne sera possible qu'à la condition que la génération intermédiaire donne son consentement puisque leurs descendants vont recevoir un patrimoine "à leur place". En revanche, il n'est pas possible de donner à un

neveu plutôt qu'à son frère.

Cette donation-partage transgénérationnelle présente plusieurs avantages :

- le partage peut avoir lieu par "souche", c'est-à-dire que le donateur peut former des lots au profit de chacun des groupes formés par un enfant et ses descendants ;
- il est possible de réaliser une donation aux petits-enfants sur une masse plus importante car le donateur n'est plus limité par la réserve héréditaire (les enfants, héritiers réservataires, ayant donné leur accord) ;
- cette donation est également possible lorsque le donateur n'a qu'un unique enfant. Le partage se fait alors entre l'enfant et ses propres descendants ou ses descendants seulement ;
- le partage peut ne pas être égalitaire : les souches peuvent être alloties de façon égalitaire ou non, et au sein de chaque souche, ses membres peuvent être alloties de façon égalitaire ou non,

Conséquences au décès du donateur

La donation-partage transgénérationnelle est prise en compte dans la succession du donateur. La donation réalisée au profit d'un petit-enfant va s'imputer sur la part réservataire de son parent et subsidiairement sur la quotité disponible. Elle pourrait être soumise à réduction en cas d'excédent. L'imputation va donc se faire par souche et non par tête et toutes les donations réalisées au profit des membres d'une même souche vont alors s'imputer ensemble.

Conséquences au décès de la génération intermédiaire

Afin de respecter l'égalité entre les petits-enfants d'une même souche (il est possible que les grands-parents n'aient pas transmis les mêmes montants à chaque petit-enfant issu

d'une même souche), les donations vont être réunies fictivement et rapportées lors de la succession des générations intermédiaires.

Par conséquent, la succession sera réglée comme si c'était l'enfant qui avait directement donné les biens à ses propres enfants.

Fiscalité appliquée à la donation-partage transgénérationnelle

C'est le lien de parenté entre le donateur et le donataire qui est pris en compte, tant pour l'application de l'abattement que pour le calcul des frais de donation.

Il n'y a donc pas d'avantage fiscal spécifique vis-à-vis d'une donation "ordinaire".

En conclusion, cette possibilité de donation-partage transgénérationnelle a pour avantages principaux :

- de prendre en compte les biens pour leur valeur au jour de la donation et non au jour du décès du donateur ;
- d'allotir le petit-enfant à la place de son parent, ce qui permet au donateur de conserver d'avantage de quotité disponible pour des libéralités futures, notamment au profit du conjoint survivant.

Grégory Lecler

est diplômé du DESS de Droit du patrimoine professionnel de l'Université Paris-Dauphine, et titulaire du titre d'ingénieur-maitre spécialisé en gestion de patrimoine décerné par l'Université Paris-Dauphine. Après une expérience réussie au sein d'un grand établissement bancaire parisien en qualité de gérant de Fortune Senior, Grégory Lecler a fondé son cabinet, Prudentia Patrimoine en 2006 et développé une expertise reconnue dans le conseil et la gestion de patrimoine en plaçant l'écoute, la rigueur professionnelle et l'éthique au cœur de son activité.

